

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 07 janvier 2023 à 10 heures 30 minutes
Salle socio-éducative de Prissé-la-Charrière

Présents :

M. MARCHESSEAU Roger, M. MOREAU Mathieu, Mme MOREAU Virginie, Mme OUVRART Sandrine, M. PLOQUIN Denis, M. ROUSSEAU Frédéric, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine

Procuration(s) :

Mme BERATTO Eve donne pouvoir à M. ROUSSEAU Thierry, M. RIVIERE Jacky donne pouvoir à M. MARCHESSEAU Roger, M. VENEAU Antoine donne pouvoir à M. SALANON Jean-François

Absent(s) :

M. CASTRO Roberto, Mme HERISSE Laetitia, Mme LAJOUAIS Amanda, Mme PAQUET Stéphanie

Excusé(s) :

Mme BERATTO Eve, M. RIVIERE Jacky, Mme ROLLAND Christelle, M. VENEAU Antoine

Secrétaire de séance : Mme OUVRART Sandrine

Président de séance : M. SALANON Jean-François

Les Conseillers Municipaux Jeunes nouvellement élus participent à la présente réunion qui sera suivie de l'installation de ce nouveau conseil de jeunes et de l'élection du maire et de l'adjoint au maire.

Approbation du compte-rendu du 20 octobre 2022

Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu du 20 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions

Dans le cadre de la délégation du maire l'autorisant à réaliser des mouvements de crédits entre chapitre dans limite de 7.5 %, deux décisions de mouvement de crédit ont été prises :

Décision 1/2022

Vu la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires sur l'opération 56-Projet Conseil Municipal des Jeunes pour pouvoir procéder au règlement de la facture de PCV Collectivités d'un montant T.T.C. de 9 735.02 €

Le maire décide

Le mouvement de crédit suivant :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2128 (21) - 56 : Autres agencements et aménagement de terrains	2 740,00		
2188 (21) - 50 : Autres immobilisations corporelles	-2 740,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Décision 2/2022

Vu la nécessité de prévoir des crédits supplémentaires sur le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante pour pouvoir procéder au règlement de la contribution de décembre 2022 du Syndicat de Communes Plaine de Courance.

Le maire décide :

Le mouvement de crédit suivant :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
65568 – Chapitre 65 : Autres contributions	5 000,00 €		
615221 – Chapitre 11 : Bâtiments publics	- 5 000,00 €		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

Numéro interne de l'acte : 2023-01

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la FPT des Deux-Sèvres (CDG 79)

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, en cas d'impossibilité par le Centre de gestion compétent territorialement de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion partenaire d'assurer la médiation. La collectivité ou l'établissement signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation, en seront immédiatement informés.

La médiation est un dispositif novateur, qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif. C'est un processus mené par un médiateur formé à cet effet, désigné par le CDG.

Le Centre de gestion des Deux-Sèvres (CDG79) propose d'accompagner les collectivités et établissements publics locaux du département, affiliés ou non, pour les types de médiations suivantes :

- **Médiation préalable obligatoire (MPO)**

Dans le cadre de la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité ou l'établissement signataire prend acte du fait que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la MPO :

2. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés articles L. 712-1 et L. 714-1 du code général de la fonction publique ;

3. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
8. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail

- **Médiation à l'initiative du juge**

En application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

- **Médiation conventionnelle**

En application de l'article L. 213-5 du code de justice administrative, les parties en conflit peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

A titre indicatif, pour les différentes catégories de médiation, le CDG 79 a fixé la tarification suivante :

Auteur de la saisine du médiateur du CDG	Tarif forfaitaire *	Tarif horaire en cas de dépassement du forfait **
Agents / Collectivités ou Etablissements affiliés	400 €	60 € / h
Agents / Collectivités ou Etablissements non affiliés	500 €	70 € / h

* La tarification correspond à un forfait de 8 heures (hors temps de déplacement du médiateur).

** Il est proposé, au-delà de la 8^{ème} heure de mobilisation du médiateur sur un dossier, une tarification horaire de 60 ou 70 € par heure.

Le tarif de la mission de médiation est fixé annuellement par le Conseil d'administration du CDG 79, sans entraîner pour autant une modification par avenant de la présente convention. Le CDG 79 informera la collectivité ou l'établissement de toute révision des tarifs.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 79.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant que le CDG 79 est habilité à intervenir pour assurer des médiations,

Le Conseil Municipal :

- **Décide d'adhérer, aux conditions précitées, à la mission de médiation du CDG 79 pour les trois types de médiations suivantes :**

- x Médiation préalable obligatoire (MPO)**

x Médiation à l'initiative du juge

x Médiation à l'initiative des parties

Le Conseil Municipal prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 (cadre de la MPO), concernant la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, dans le cadre de médiations conventionnelles ou à l'initiative du juge, la collectivité garde son libre arbitre pour faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG79 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2023-02

Objet : Divers devis

Devis copieurs multifonctions (location, maintenance)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation a été lancée pour le renouvellement du contrat de maintenance des photocopieurs de la mairie de Prissé-la-Charrière et de l'école de Plaine-d'Argenson sur la base d'une durée de 5 ans. Il présente l'étude comparative des offres.

Après avoir étudié les offres, le Conseil Municipal, décide de retenir l'entreprise SBS située 45 boulevard Arago 79180 CHAURAY pour une durée de 5 ans pour la location et la maintenance d'un photocopieur à la mairie de Prissé-la-Charrière et à l'école.

Devis de signalétique

Une enseignante de l'école de Prissé-la-Charrière souhaite référencer les arbres du Parc de Prissé-la-Charrière à l'aide de supports placés aux pieds des arbres. Il a été convenu avec l'enseignante de partir sur une dizaine d'arbres. Le devis propose ainsi l'acquisition de 11 panneaux stratifiés et poteaux en châtaignier pour un coût total H.T. de 1 190.55 € soit 1 428.66 € auprès de l'entreprise CITER SIGNALETIQUE. La qualité et la durabilité du produit ont été privilégiées.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, décide de choisir l'entreprise CITER SIGNALETIQUE, 29 route de Vausseroux, la Pagerie 79340 VASLES pour un montant H.T. de 1 190.55 € soit un montant T.T.C. de 1 428.66 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Numéro interne de l'acte : 2023-03

Objet : Décision modificative n° 4

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
213 12 (040) : Bâtiments scolaires	13 515,00	021 (021) : Virement de la section de fonct	36 100,00
21318 (040) : Autres bâtiments publics	22 585,00		
	36 100,00		36 100,00

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
023 (023) : Virement à la section d'investis	36 100,00	722 (042) : Immobilisations corporelles	36 100,00
	36 100,00		36 100,00
Total Dépenses	72 200,00	Total Recettes	72 200,00

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Le repas des aînés et du personnel communal est maintenu au samedi 29 avril 2023

Après la clôture de la séance, il est procédé à l'installation du Conseil Municipal des Jeunes et l'élection du maire et de l'adjoint au maire.

le Maire
Jean-François SALANDON

